

ARTICLE VI

1. Les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires, en fonction de l'importance des risques du moment, tels qu'ils peuvent être évalués de temps à autre, afin d'assurer la sécurité matérielle pendant l'utilisation, le stockage et le transport des matières nucléaires mentionnées à l'Annexe A du présent Accord et doivent, au minimum, assurer la protection telle qu'exposée à l'Annexe E.

2. Les Parties doivent informer l'Agence de toute perte anormale d'équipement, matière ou matière nucléaire mentionnés à l'Annexe A du présent Accord.

ARTICLE VII

1. Les autorités gouvernementales appropriées des deux Parties doivent se consulter une fois l'an, ou à tout autre moment à la demande de l'une des Parties, pour s'assurer de l'exécution effective des obligations contractées en vertu du présent Accord. A cette fin, les autorités gouvernementales appropriées des deux Parties doivent convenir d'un arrangement et peuvent, pour ce faire, se consulter par écrit si les deux Parties y consentent.

2. Selon que l'une ou l'autre le juge approprié, les deux Parties doivent conjointement demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de leur fournir rapports et documents établis par cette dernière sur les éléments mentionnés à l'Annexe A du présent Accord.

ARTICLE VIII

Dans le présent Accord,

- a) l'expression «autorité gouvernementale appropriée» désigne, dans le cas du Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, et dans le cas de la République socialiste de Roumanie, le Comité d'État pour l'énergie nucléaire;
- b) le terme «équipement» désigne l'un ou l'autre des éléments figurant à l'Annexe B du présent Accord ainsi que toute partie constitutive desdits éléments pouvant exister. Tous les éléments figurant à l'Annexe B du présent Accord, ainsi que toute partie constitutive pouvant exister, sont réputés être spécialement conçus ou mis au point en vue du traitement, de l'utilisation ou de la production de matières ou de matières nucléaires;
- c) le terme «installation» désigne tout bâtiment, usine ou construction qui est spécialement conçu à des fins d'activité nucléaire ou qui utilise, renferme ou comporte des équipements, des matières ou des matières nucléaires;
- d) le terme «matière» désigne tout élément figurant à l'Annexe C du présent Accord. Tous les éléments figurant à l'Annexe C du présent Accord sont réputés être spécialement conçus ou mis au point en vue du traitement, de l'utilisation ou de la production de matières nucléaires;
- e) l'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial, tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui constitue l'Annexe D du présent Accord. Toute désignation faite par le Conseil des gouverneurs de l'Agence en vertu de l'Article XX de son Statut, et qui a pour effet de modifier la liste des matières